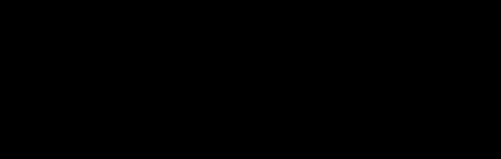


Le 11 septembre 2026

PAR COURRIEL



Objet : Décision – réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 13 août 2026
RE : Fichiers audio REM



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 13 août 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le même jour. Votre demande est reproduite intégralement comme suit, quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite à déposer une demande d'accès à l'information avec le REM/CDPQ.

Je souhaite obtenir une copie des fichiers audio utilisés dans les stations et à bord des trains du REM pour les annonces sonores aux passagers, plus précisément :

- 1) le fichier audio du carillon (chime) diffusé avant les annonces;*
- 2) les fichiers audio des annonces de stations enregistrées par Caroline Dhavernas, notamment les annonces du nom des stations et, si disponibles, les autres annonces préenregistrées utilisant sa voix.*

Je souhaiterais recevoir les fichiers audio originaux dans leur format numérique, tels qu'ils sont conservés ou utilisés par le REM, plutôt qu'un enregistrement effectué dans une station ou à bord d'un train.

Si les fichiers sont détenus par un fournisseur, un sous-traitant ou une autre entité pour le compte du REM/CDPQ, je vous serais reconnaissant de m'indiquer à qui ma demande devrait être adressée ou, si applicable, de la transmettre à l'organisme concerné. »

Volet 1

En l'espèce, nous ne pouvons pas faire suite au premier volet de votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

Plus précisément, CDPQ Infra soumet que le document demandé est visé par les articles 12 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »), en ce que sa divulgation est susceptible d'entraîner l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Premièrement, le fichier audio est sujet à des droits de propriété intellectuelle dont CDPQ Infra est titulaire. En effet, l'audio du carillon possède un caractère propre et distinctif qui s'inscrit dans l'exploitation du Réseau express métropolitain (« REM »). Il constitue un élément d'identification du REM, puisqu'il est utilisé afin d'annoncer toute communication officielle. Sa valeur réside donc dans son usage exclusif et contrôlé par l'exploitant, ainsi que dans son caractère authentique et son affiliation au REM. À cet égard, nous sommes d'avis que la communication du fichier audio original du carillon à un tiers risque de permettre la reproduction ou l'utilisation de cet élément distinctif

du REM à des fins autres que l'usage auquel il est destiné, compromettant ainsi l'exercice des droits de propriété intellectuelle attachés à ce fichier audio.

En outre, toute divulgation du fichier audio original est susceptible de compromettre la protection des infrastructures de CDPQ Infra, ainsi que la sécurité des usagers. Somme toute, une telle communication risque de permettre la reproduction fidèle du signal et son utilisation dans des communications susceptibles d'être perçues comme provenant du REM. Une telle situation risque de créer de la confusion auprès des usagers et de porter atteinte à leur sécurité, ainsi que de compromettre les installations ou les opérations du REM au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Pour toutes ces raisons, CDPQ Infra ne peut donner suite à votre demande.

Volet 2

Nous ne pouvons pas donner suite au deuxième volet de votre demande pour les motifs expliqués ci-dessous.

De nouveau, CDPQ Infra est d'avis que les fichiers originaux demandés et enregistrés par Caroline Dhavernas sont visés par les articles 12 et 29 de la Loi sur l'accès, en ce que sa divulgation est susceptible de produire l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Les fichiers audio demandés sont sujets aux droits de propriété intellectuelle dont CDPQ Infra est titulaire. En l'espèce, les fichiers audio demandés sont utilisés dans l'exploitation du REM et à des fins d'information aux usagers du REM. À l'instar d'une marque de commerce, la valeur de ces enregistrements repose notamment sur le maintien d'un contrôle exclusif quant à leur utilisation, leur reproduction et leur diffusion.

L'utilisation par un tiers soulève des enjeux non seulement quant à l'exercice du droit de propriété intellectuelle, mais également le risque qu'un tiers puisse tirer profit de la notoriété ou du caractère distinctif associé à ces enregistrements, qu'il banalise le caractère distinctif de ces enregistrements en les utilisant à mauvais escient, ou encore que son utilisation laisse entendre une association non autorisée avec le REM ou CDPQ Infra.

En conséquence, nous sommes d'avis que la communication des fichiers audio originaux est susceptible de permettre la reproduction, la modification ou la diffusion des enregistrements à des fins autres que l'usage auquel il est destiné, ce qui compromettrait le contrôle exclusif que détient CDPQ Infra sur ces enregistrements, et, par le fait même, le plein exercice de ses droits. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que l'article 12 de la Loi sur l'accès trouve application.

Subsidiairement, nous sommes d'avis que toute communication des fichiers originaux est susceptible de permettre à des tiers de reproduire, modifier ou réutiliser les annonces officielles du REM à l'aide des mêmes enregistrements vocaux utilisés dans le cadre de son exploitation.

Dans ce contexte, CDPQ Infra considère que la divulgation des fichiers originaux risque d'accroître les risques de diffusion de faux messages ou de communications pouvant être confondus avec les annonces officielles du REM. Une telle utilisation est donc susceptible de créer de la confusion auprès des usagers et de réduire l'efficacité des dispositifs de sécurité et de communication destinés à assurer leur protection et celle des installations du REM au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

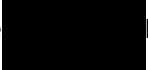
En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la Loi sur l'accès, qui se lit comme suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès

à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour


M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

p.j. Loi sur l'accès (extrait)

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.